

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

RISQUES LITTORAUX (ÉROSION CÔTIÈRE ET SUBMERSION MARINE)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
Approuvé le 19 mai 2021
Mise à jour le 7 décembre 2021
Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 juillet 2022
Mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une DUP – arrêté
préfectoral du 17 mars 2025
Mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de
projet approuvée le 8 octobre 2025

Modifié par la procédure de modification simplifiée n°2
approuvée le 3 décembre 2025.



Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

La Rochelle, le 2 mars 2015

Porter à connaissance complémentaire
relatif à la
prise en compte des risques littoraux
(érosion côtière et submersion marine)
dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)
et les actes d'occupation des sols
des communes du bassin Nord du Département.

La présente note a pour objet de porter à connaissance les éléments complémentaires à prendre en compte concernant les risques érosion côtière et submersion marine sur les communes du bassin Nord du département (agglomération de La Rochelle et Aunis Atlantique), suite à la définition des aléas érosion littorale et submersion marine dans le cadre de l'étude de submersion menée par la CdA de La Rochelle. Ce dernier reprend et complète les porters à connaissances précédents des 05 juillet 2010 et 06 février 2012 pour les communes de la CdA de La Rochelle. Les autres communes n'avaient pas été destinataires d'un porter à connaissance. La commune de Marans fait l'objet d'un porter à connaissance spécifique.

Le présent porter à connaissance précise les éléments de connaissance des risques d'érosion côtière et de submersion marine, en référence aux aléas définis au travers de l'étude submersion de la CdA et les critères de constructibilité en application :

- des dispositions de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux,
- des principes du guide méthodologique Plan de Prévention des Risques Littoraux de mai 2014.

Il convient de rappeler que la prise en compte du risque relève de la responsabilité collective de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État, les collectivités en premier lieu, mais également les acteurs économiques, la population ...

I - Éléments de connaissance

Pour rappel, les éléments de connaissance au regard des risques naturels érosion côtière, submersion marine et/ou inondation fluviale sont les suivants :

1. L'atlas des risques littoraux en Charente-Maritime (1999),
2. Le dossier « éléments de mémoire de la tempête du 27 décembre 1999 »,
3. Les études relatives aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin de la Charente, du marais d'Yves et de l'Île d'Aix,
4. L'étude sur la connaissance des risques inondation et submersion sur le bassin de la Sèvre-Niortaise et du Mignon (2007-2008),
5. Le dossier « éléments de mémoire sur la tempête Xynthia du 27 et 28 février 2010 » (REX Xynthia),
6. L'étude de submersion menée par les services de la CdA de La Rochelle.

Une description de ces éléments est fournie au sein du porter à connaissance du 06 février 2012 et du 22 janvier 2013.

II – Étude de submersion de la CdA

Avant février 2010, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA La Rochelle) avait engagée, pour son territoire, une réflexion en vue d'améliorer ses connaissances sur les risques littoraux.

Suite à la tempête Xynthia du 27 et 28 février 2010, de nouvelles directives ont été dictées par les services de l'État en vue de généraliser l'élaboration de Plan de Préventions des Risques Littoraux.

Dans ce contexte, il a été décidé par la CdA et les services de l'État que les conclusions de l'étude submersion de la CdA, portant sur les aléas érosion côtière et submersion marine, serviraient de socle à l'élaboration des PPRL du bassin Nord du département. Par conséquent, cette étude a notamment été menée conjointement entre la CdA et les services de l'État, conformément aux principes de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Par ailleurs, le périmètre de l'étude CdA a été élargi au-delà du territoire de la CdA afin de conserver une cohérence des bassins hydrauliques. Aussi, le bassin d'études correspond au bassin intitulé « Nord du Département » qui s'étend du Nord au Sud de Charron à Châtelailon-Plage et comprend 17 communes (Cf. carte annexe).

Les résultats de la phase « caractérisation et qualification des aléas » ont été présentés aux élus ainsi qu'à la population au cours d'une série de 7 réunions publiques menées tout au long des mois d'avril/mai 2013.

III – Caractérisation et qualification des aléas érosion côtière et submersion marine sur le territoire du Nord du département

III.1 – L'érosion littorale

Le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. Généralement, c'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée parfois à des actions continentales, ou d'une érosion générée ou accélérée par l'homme (sur-fréquentation, extraction de sédiments, aménagements et ouvrages de protection contre la mer, urbanisation proche du littoral entraînant des ruissellements de surface et la présence de réseaux, etc.).

Le recul du trait de côte correspond à une évolution sur le long terme du trait de côte, observable à des échelles de temps de plusieurs décennies, consécutive à une tendance à l'érosion. Par ailleurs, à court terme, l'érosion peut aussi être observée de manière ponctuelle après un événement tempétueux comme ce fut le cas lors de Xynthia, ou lors des épisodes de grandes marées de l'hiver 2013-2014.

Compte-tenu de son caractère irréversible, l'aléa érosion littorale est toujours qualifié de fort.

III.2 – La qualification des aléas de submersion marine: rappel de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux

Pour rappel, les principes de qualification des aléas au regard de la circulaire du 27 juillet 2011 reposent sur un croisement de :

- **la hauteur d'eau (différence entre la cote du niveau de plan d'eau de l'événement de référence et la cote topographique du terrain naturel) :**
 - $0 < H < 0.50$ m (faible),
 - $0.50 \leq H < 1,00$ m (modérée),
 - $H \geq 1,00$ m (fort).
- **la dynamique de submersion (vitesse du courant, effets dynamiques particuliers, vitesse de remplissage des cuvettes...) :**
 - $0 < V < 0.25$ m/s (lente),
 - $0.25 \leq V < 0.75$ m/s (moyenne),
 - $V \geq 0.75$ m/s (rapide).

Aussi, la qualification des aléas submersion marine est déclinée de la manière suivante :

- . **Aléa faible** : Hauteur d'eau inférieure ou égale à 0,50 m avec une dynamique de submersion faible.
- . **Aléa modéré** : Hauteur d'eau supérieure à 0,50 m et inférieure ou égale à 1 m avec une dynamique de submersion faible ou moyenne ou une hauteur d'eau inférieure ou égale à 0,50 m avec une dynamique de submersion moyenne.
- . **Aléa fort** : Hauteur d'eau supérieure à 1 m avec une dynamique de submersion faible ou moyenne ou hauteur inférieure ou égale à 1 m avec une dynamique de submersion forte.
- Aléa très fort** : Hauteur d'eau supérieure à 1 m avec une dynamique de submersion forte.

Tableau de croisement pour la qualification de l'aléa submersion

Vitesse (m/s) Hauteur (m)	0 à 0,25	0,25 à 0,75	Supérieure à 0,75
0 à 0,5	Faible	Modéré	Fort
0,5 à 1	Modéré	Modéré	Fort
Supérieure à 1	Fort	Fort	Très fort

Concernant la définition des aléas sur la commune de Marans, il est à noter une spécificité qui a conduit à définir les aléas sur la base d'une concomitance submersion marine/inondation fluviale.

Concernant la commune d'Angoulins-sur-Mer, il est à noter une spécificité qui a conduit à définir une zone soumise à des franchissements par projection de paquets de mer.

D'autre part, au titre de la circulaire, deux cartes d'aléas doivent être définies pour évaluer ensuite les règles d'urbanisation à prendre en compte sur le territoire, vis-à-vis du risque de submersion. Ces cartes considèrent des élévations différenciées du niveau marin liées au changement climatique :

- un aléa court terme : événement de référence + 20 cm,
- un aléa long terme (100 ans) : événement de référence + 60 cm.

Pour mémoire, concernant ce secteur d'études, l'événement de référence retenu correspond à l'événement historique avéré le plus fort, dont la période de retour estimée est supérieure à la période centennale, à savoir la tempête Xynthia du 27 et 28 février 2010.

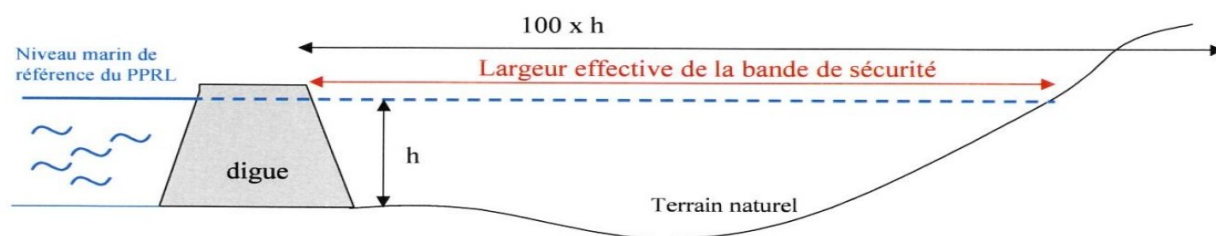
L'ensemble des cartes (aléas érosion côtière et submersion marine, hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) pour les 2 événements de référence (court et long termes) sont jointes au présent document.

III.3 – La bande de précaution

La circulaire du 27 juillet 2011 a également introduit la notion de bande de précaution. Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution doit être rendue inconstructible dans le règlement du PPR. Par défaut cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau marin de référence du PPRL.

Cette bande forfaitaire pourra éventuellement être adaptée notamment sur la base d'éléments techniques fournis par le gestionnaire de l'ouvrage, mais ne pourra dans aucun cas être inférieure à 50 mètres (sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau marin de référence du PPRL).

Cette bande n'apparaît pas sur les cartes d'aléas jointes en annexe. Elle figurera sur les cartes réglementaires.



IV - Modalités d'application des critères d'urbanisation

Les critères d'aménagement indiqués ci-dessous pour les zones soumises à la submersion marine répondent pour tout ou partie :

- aux directives de la circulaire du 27 juillet 2011 avec quelques adaptations au contexte local en aléa modéré (adaptations prévues par la circulaire), pour ne pas accroître la vulnérabilité déjà importante de ce territoire et prendre en compte la spécificité des activités liées à l'eau,
- aux principes du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Littoraux » de mai 2014.

Ces critères permettent en effet de répondre aux objectifs généraux de prise en compte du risque dans l'aménagement :

- ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones submersibles en limitant l'urbanisation nouvelle dans ces zones,
- préserver les champs d'expansion des eaux.

IV.1 - Quelques définitions

À titre non exhaustif, les notions d'activité et d'aménagement sont précisées ci-dessous :

- Activités : activités commerciales (hôtels, restaurants, commerces, salles de sport), industrielles, artisanales, touristiques (office du tourisme, musée, etc...).
- Activités nécessitant la proximité de l'eau : pontons de pêche au carrelet, capitaineries, bâtiments d'exploitation portuaire, installations techniques destinées aux activités sportives ou nautiques liés à la page (local de stockage de matériel, etc...), etc ...
- Aménagements :
 - terrains de camping, parcs et jardins, aires de jeux, terrains de sport ou de loisirs de plein-air, parcs de stationnement,
 - installations techniques liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau, postes de refoulement des eaux usées, stations d'épuration,
 - infrastructure de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Annexes : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal sans possibilité de communication intérieure entre les deux bâtiments, ayant vocation de local technique pour piscine, abri de jardin, abri à bois, serres, garage, remise, terrasse non fermée, véranda...
- Bâtiments sensibles : bâtiments scolaires, crèches, maisons de retraite, hôpitaux, bâtiments liés à la gestion de crise et au retour à la normale (casernes de pompiers, mairies...).
- Emprise au sol : dans le cadre du présent porter à connaissance, l'emprise au sol d'une construction est liée à la notion de régime hydraulique. Ainsi, l'emprise au sol est définie comme l'emprise de toutes constructions générant un obstacle ou modifiant le libre écoulement des eaux de submersion.
- Extension : agrandissement du bâtiment principal d'habitation ou d'activité avec communication intérieure entre les deux bâtiments.

IV.2 - Érosion littorale

En matière d'érosion littorale, l'aléa résultant d'un événement est irréversible. Aussi, le risque est toujours qualifié de fort. Par conséquent, quelle que soit le type d'occupation du sol, le principe d'inconstructibilité totale prévaut.

IV.3 - Zone de sur-aléa ou d'extrême danger (zones naturelles ou urbanisées)

Nature d'occupation	Principes réglementaires
Habitat	Principe d'inconstructibilité. Sont toutefois admises : * les annexes en matériaux légers (15m ² maxi) * les zones « refuges », (6m ² + 1m ² /personne) – Cf. guide spécifique aux zones jaunes de Xynthia....
Activités liées à la conchyliculture	Principe d'inconstructibilité Sont toutefois admises : * les extensions des bâtiments ostréicoles limitées à 50 m ² sans création d'espace de sommeil ¹ * les constructions de couverture de bassin avec transparence hydraulique * les créations de locaux limitées à 30m ² permettant la préparation de coquillages destinés à la dégustation ¹
Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau	Principe d'inconstructibilité Sont toutefois admises : * les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol limitée à 30m ² ¹
Autres activités y compris agricoles	Principe d'inconstructibilité totale
Aménagements	Principe d'inconstructibilité totale

¹ avec mise hors d'eau des équipements sensibles

IV.4 – Zone soumise uniquement à des franchissements par projection de paquets de mer

Constructibilité sous réserve de mise en œuvre de prescriptions constructives : limitation de la taille des ouvertures situées face à la mer, utilisation de matériaux résistants, interdiction de système de fermeture tout électrique, etc ...

IV.5 - Submersion marine

IV.5.1 - Principes généraux

- Extensions et surélévations
Les extensions au sol et la surélévation des bâtiments ne devront pas conduire à une augmentation significative de la population.
- Clôtures
Le principe de la transparence hydraulique devra être respectée (exemple : clôtures à fils, grillages largement ajourés, etc...). Aussi, la réalisation de clôtures pleines et les haies denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux est interdite sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (dans ce cas, un aménagement de type barbacanes en pied de mur devra être prévu).
- Les remblais
Sont interdits tous remblais, à l'exception de ceux nécessaires aux constructions admises. Dans ce cas, ils seront strictement limités à l'emprise de la construction, à

l'exclusion des terrasses, sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

IV.5.2 - Principes de la cote plancher

Lorsque la valeur de la cote plancher n'est pas indiquée dans les principes réglementaires développés dans les tableaux ci-dessous, il conviendra d'appliquer les dispositions suivantes :

- Annexes en « dur » : CT
- Annexes en « matériaux légers » : TN
- Extension et surélévation : LT

IV.5.3 - Signification des abréviations dans les tableaux ci-après :

CT :	Aléa Court Terme
LT :	Aléa Long Terme
TN :	Terrain naturel
ZN :	Zones naturelles
Tte ZU :	Toutes zones urbanisées
ZU m :	Zones moyennement urbanisées
ZU f :	Zones fortement urbanisées ou centre urbain
Faib :	Aléa faible
Mo :	Aléa modéré
TF :	Aléa très fort

1 – Habitat

CT	Nul					Faible					Modéré					Fort					Très Fort				
LT	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF
ZN		4	2	2	2		2	2	2	2			2	2	2				2	2				1	1
Tte ZU		4	4	4	4		3	3	3	3			2	2	2				2	2				1	1
ZU m																									
ZU f																									

1 - Principe d'inconstructibilité, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant + projet). *

Sont admises

- les surélévations des constructions, mais sans création de logement, limitées à 30m²,
- les annexes en matériaux légers (15m² maximum).

2 - Principe d'inconstructibilité, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant + projet). *

Sont admises :

- les surélévations des constructions, mais sans création de logement, limitées à 30 m²,
- les extensions au sol ou les annexes en « dur », dans la limite de 30m²,
- les annexes en matériaux légers (15m² maximum),

À noter que le changement de destination est interdit.

3 - Constructibilité avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme, limitée à 50 % de la superficie du terrain.

. Inconstructibilité, notamment pour les logements, si accès en aléa court terme modéré ou fort.

4 – Constructibilité avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme.

. Introduire au minimum une prescription sur la cote plancher (LT) des logements et nouveaux bâtiments.

*** Les valeurs de cote plancher sont définies au chapitre IV.5.2**

2 - Activités liées à la conchyliculture

CT	Nul					Faible					Modéré					Fort					Très Fort				
LT	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF
ZN		2	2	2	2		2	2	2	2			2	2	2				2	2				1	1
Tte ZU																									
ZU m																									
ZU f																									

1 - Principe d'inconstructibilité, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant + projet).

Sont admises :

- les constructions, les aménagements et les extensions des bâtiments ostréicoles limités à 200m² (existant+projet) sans création d'espace de sommeil,¹
- les constructions de couverture de bassin avec transparence hydraulique,
- les créations de locaux, limitées à 30m², permettant la préparation de coquillages destinés à la dégustation.¹

2 - Principe d'inconstructibilité, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant+projet).

Sont admises :

- les constructions, les aménagements et les extensions des bâtiments ostréicoles sans création d'espace de sommeil,¹
- les constructions de couverture de bassin avec transparence hydraulique,
- les créations de locaux, limitées à 30m², permettant la préparation de coquillages destinés à la dégustation.¹

¹ avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote court terme

3 - Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau

CT	Nul					Faible					Modéré					Fort					Très Fort				
LT	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF
ZN		2	2	2	2		2	2	2	2			2	2	2				2	2				1	1
Tte ZU																									
ZU m		2	2	2	2		2	2	2	2			2	2	2				2	2				1	1
ZU f																									

1 - Principe d'inconstructibilité, possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50% de la superficie du terrain (existant + projet).

Sont admises :

- les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol, limitées à 30m².¹

2 - Principe de constructibilité limitée, possibilité de construction et d'extension limitées à 50% de la superficie du terrain (existant+projet).

Sont admises :

- les constructions, les aménagements et les extensions des bâtiments existants.¹

¹ avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote court terme

4 - Autres activités et aménagements

CT	Nul					Faible					Modéré					Fort					Très Fort				
LT	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF	Nul	Faib	Mo	Fort	TF
ZN		5	2	2	2		2	2	2	2			2	2	2				2	2				1	1
Tt ZU		5	5	5	5		4	4	4	4														1	1
ZU m													2	2	2				2	2					
ZU f													3	3	3				1	1					

1 - Principe d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée par surélévation dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet).

Sont admises :

- les surélévations des constructions, mais sans création de logement, limitées à 50m².

2 - Principe d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet) avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme (LT).

Sont admises :

- les surélévations des constructions, limitées à 50 m², mais sans création de logement,
- les extensions par augmentation de l'emprise au sol, limitées à 50m².

3 - Principe d'inconstructibilité avec possibilité d'extension limitée dans les conditions définies ci-dessous et limitée à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet) avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme (LT).

Sont admises :

- les constructions de bâtiments d'activités diurnes ou publics dans les « dents creuses », à l'exception des bâtiments dits sensibles ou liés à la gestion de crise,
- les surélévations des constructions, limitées à 50 m², mais sans création de logement,
- les extensions par augmentation de l'emprise au sol, limitées à 50m².

4 - Constructibilité avec cote plancher supérieure à la cote de référence de l'aléa long terme pour tous les nouveaux bâtiments, y compris les extensions au sol, limitée à 50 % de la superficie du terrain (existant + projet).

- Inconstructibilité pour les bâtiments sensibles.

5 - Constructibilité.

- Introduire au minimum une prescription sur la cote plancher long terme des logements et nouveaux bâtiments.
- Inconstructibilité pour les bâtiments sensibles.

Les campings

- Les prescriptions concernant les bâtiments dans le périmètre du camping (accueil, sanitaires...) sont les mêmes que celles définies dans le chapitre des « Activités et aménagements »,
- Aucune augmentation de la capacité d'accueil ou du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML) ne sera admise.

Les parcs de stationnement sont admis au niveau du terrain naturel, sous réserve :

- que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
- d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

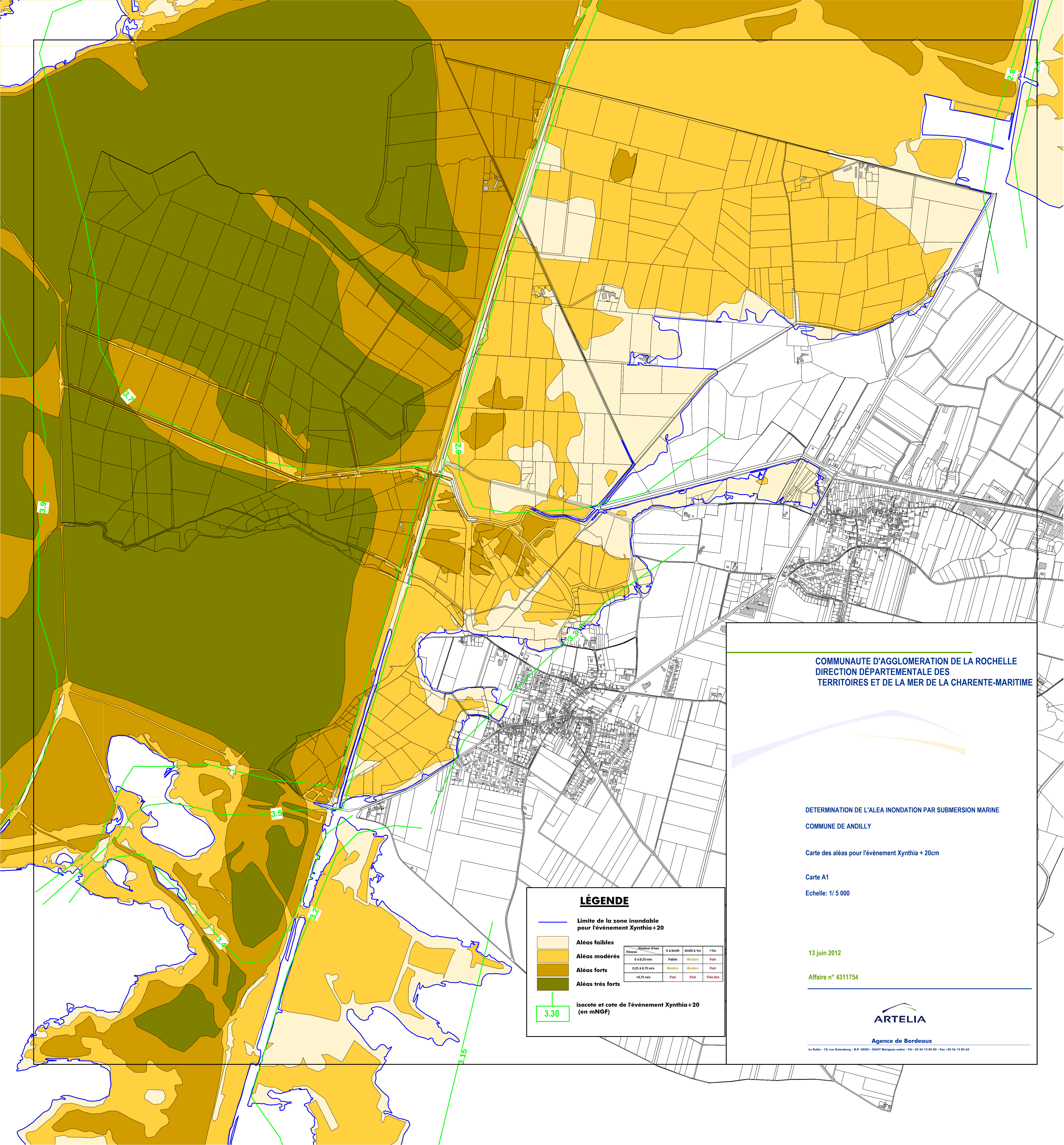
PORTER À CONNAISSANCE - ANDILLY LES MARAIS

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
Approuvé le 19 mai 2021
Mise à jour le 7 décembre 2021
Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 juillet 2022
Mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une DUP – arrêté
préfectoral du 17 mars 2025
Mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de
projet approuvée le 8 octobre 2025

Modifié par la procédure de modification simplifiée n°2
approuvée le 3 décembre 2025.



Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE ANDILLY

Carte des aléas pour l'évènement Xynthia + 20cm

Carte A1

Echelle: 1/ 5 000

13 juin 2012

Affaire n° 4311754

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Le Rubis - 10, rue Gutenberg - B.P. 30281- 33097 Mérignac cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

LÉGENDE

Limite de la zone inondable
pour l'évènement Xynthia+20

Aléas faibles

Aléas modérés

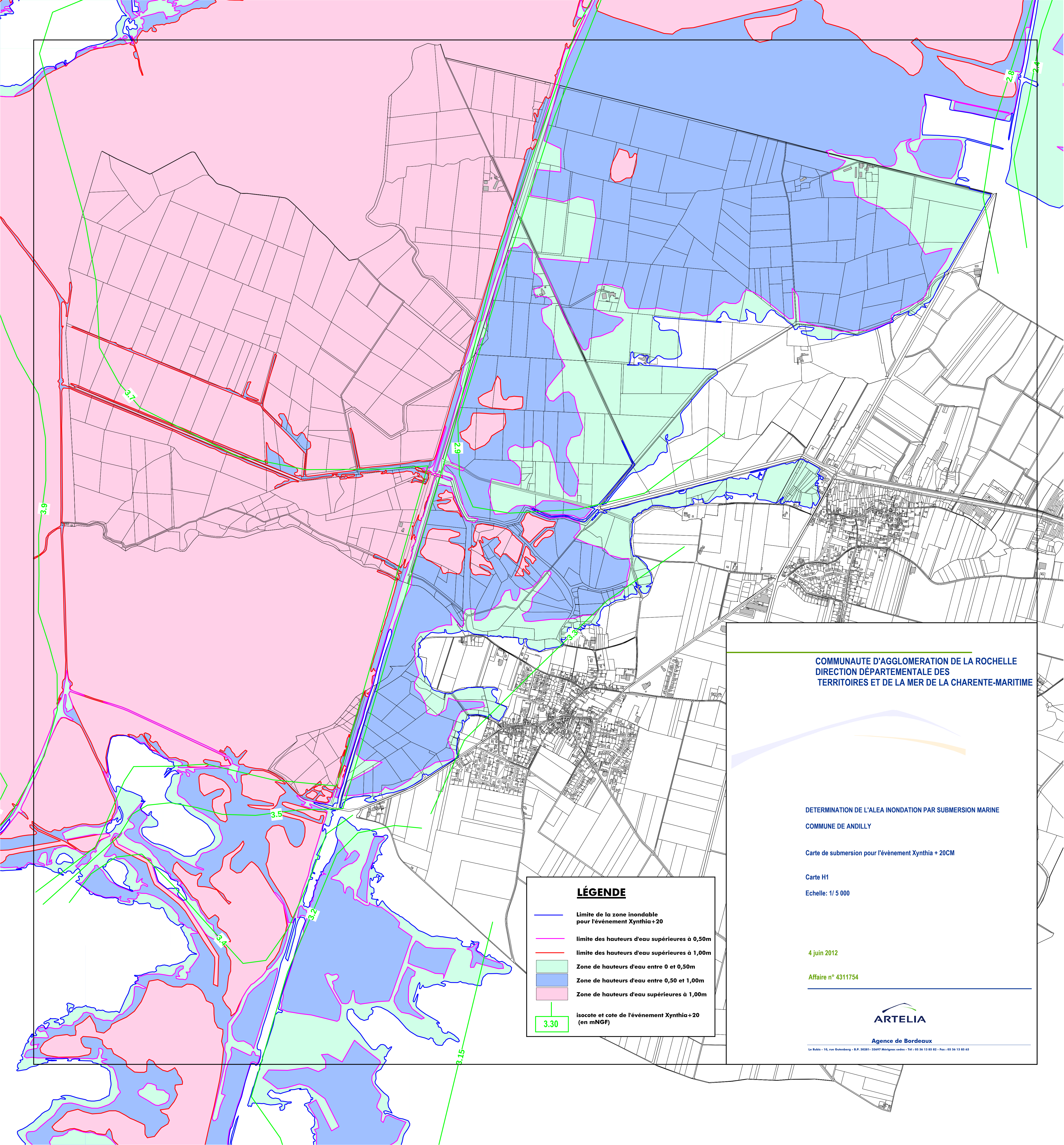
Aléas forts

Aléas très forts

3.30

isocote et cote de l'évènement Xynthia+20
(en mNGF)

Vitesse	Hauteur d'eau	0 à 0m50	0m50 à 1m	>1m
0 à 0,25 m/s	Faible	Modéré	Fort	
0,25 à 0,75 m/s	Modéré	Modéré	Fort	
>0,75 m/s	Fort	Fort	Très fort	



LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour l'évènement Xynthia+20
- limite des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m
- limite des hauteurs d'eau supérieures à 1,00m
- Zone de hauteurs d'eau entre 0 et 0,50m
- Zone de hauteurs d'eau entre 0,50 et 1,00m
- Zone de hauteurs d'eau supérieures à 1,00m
- 3.30 isocote et cote de l'évènement Xynthia+20 (en mNGF)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE ANDILLY

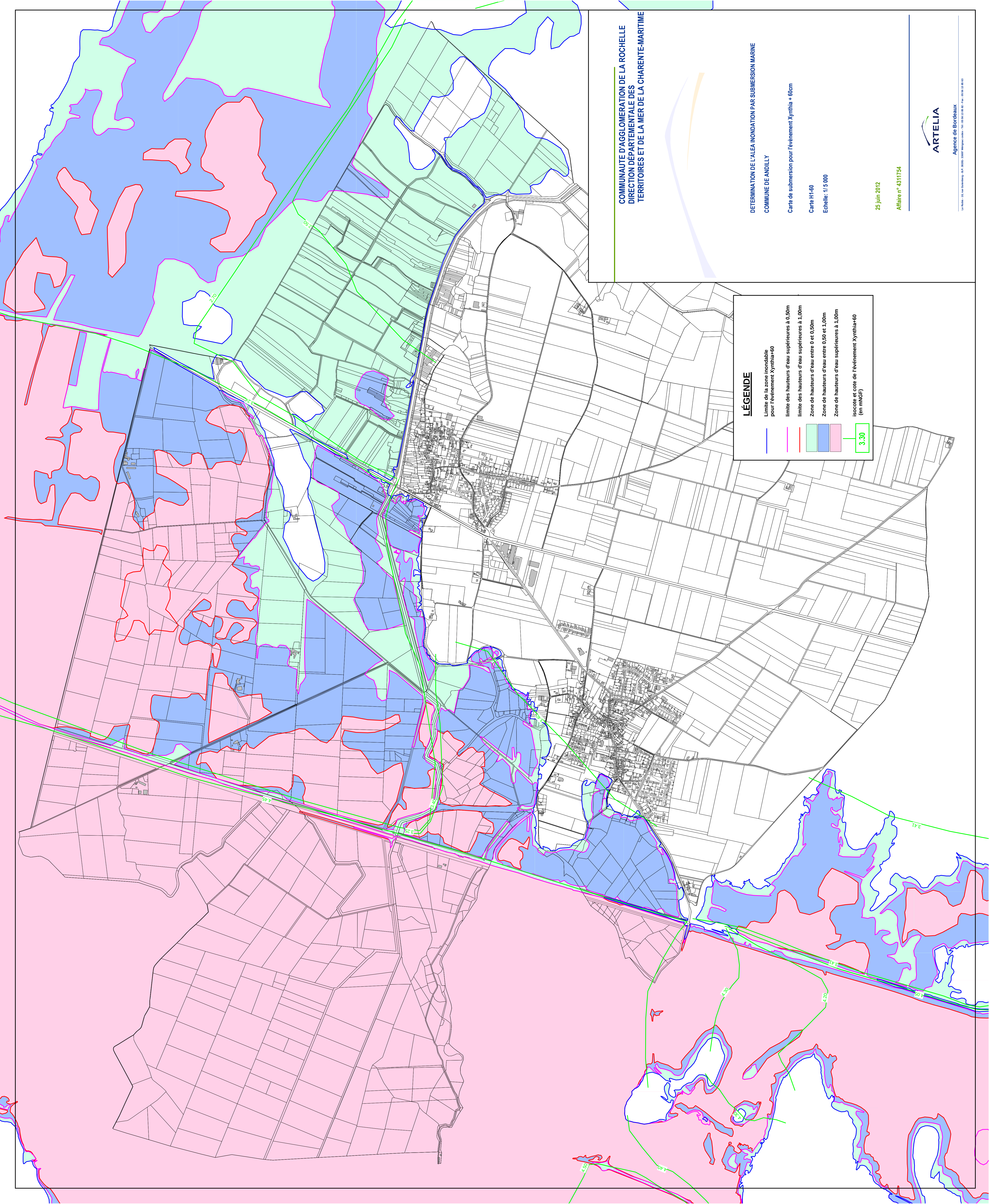
Carte de submersion pour l'évènement Xynthia + 20CM

Carte H1
Echelle: 1/ 5 000

4 juin 2012
Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux
Le Rubis - 10, rue Gutenberg - B.P. 30281- 33097 Mérignac cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE ANDILLY

Carte de submersion pour l'événement Xynthia + 60cm

Carte H1+60

Echelle: 1/5 000

25 juin 2012

Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux

Le Plan de l'Etat - 10, rue du Commerce - 33000 BORDEAUX - Tél : 05 56 23 00 00 - Fax : 05 56 23 00 00

LÉGENDE

— Limite de la zone inondable pour l'événement Xynthia+60

— limite des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m

— limite des hauteurs d'eau supérieures à 1,00m

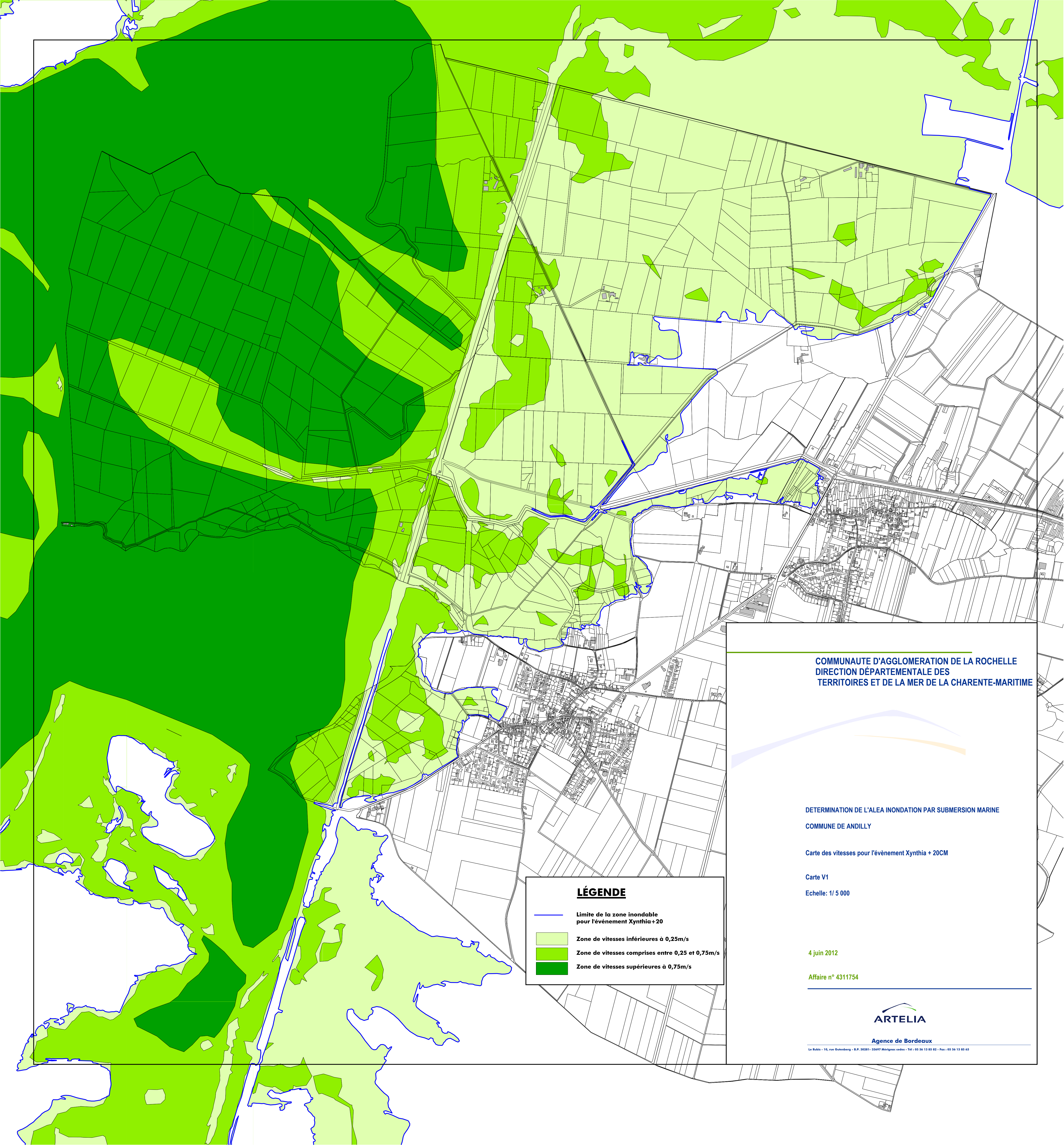
— Zone de hauteurs d'eau entre 0 et 0,50m

— Zone de hauteurs d'eau entre 0,50 et 1,00m

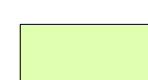
— Zone de hauteurs d'eau supérieures à 1,00m

— isocote et cote de l'événement Xynthia+60 (en mNGF)

3.30



LÉGENDE

-  Limite de la zone inondable pour l'évènement Xynthia+20
-  Zone de vitesses inférieures à 0,25m/s
-  Zone de vitesses comprises entre 0,25 et 0,75m/s
-  Zone de vitesses supérieures à 0,75m/s

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE ANDILLY

Carte des vitesses pour l'évènement Xynthia + 20CM

Carte V1

Echelle: 1/ 5 000

4 juin 2012

Affaire n° 4311754

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Le Rubis - 10, rue Gutenberg - B.P. 30281-33697 Mérignac cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE ANDILLY

Carte des vitesses pour l'événement Xynthia + 60cm

Carte V1-60

Echelle: 1/5 000

09 juillet 2012

Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux

La Rochelle - 16, rue Gambetta - B.P. 30201 - 17027 Marennes cedex - Tél : 05 46 13 66 01 - Fax : 05 46 13 66 03

LÉGENDE

Limite de la zone inondable
pour l'événement Xynthia + 60cm

Zone de vitesses inférieures à 0,25m/s

Zone de vitesses comprises entre 0,25 et 0,75m/s

Zone de vitesses supérieures à 0,75m/s

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

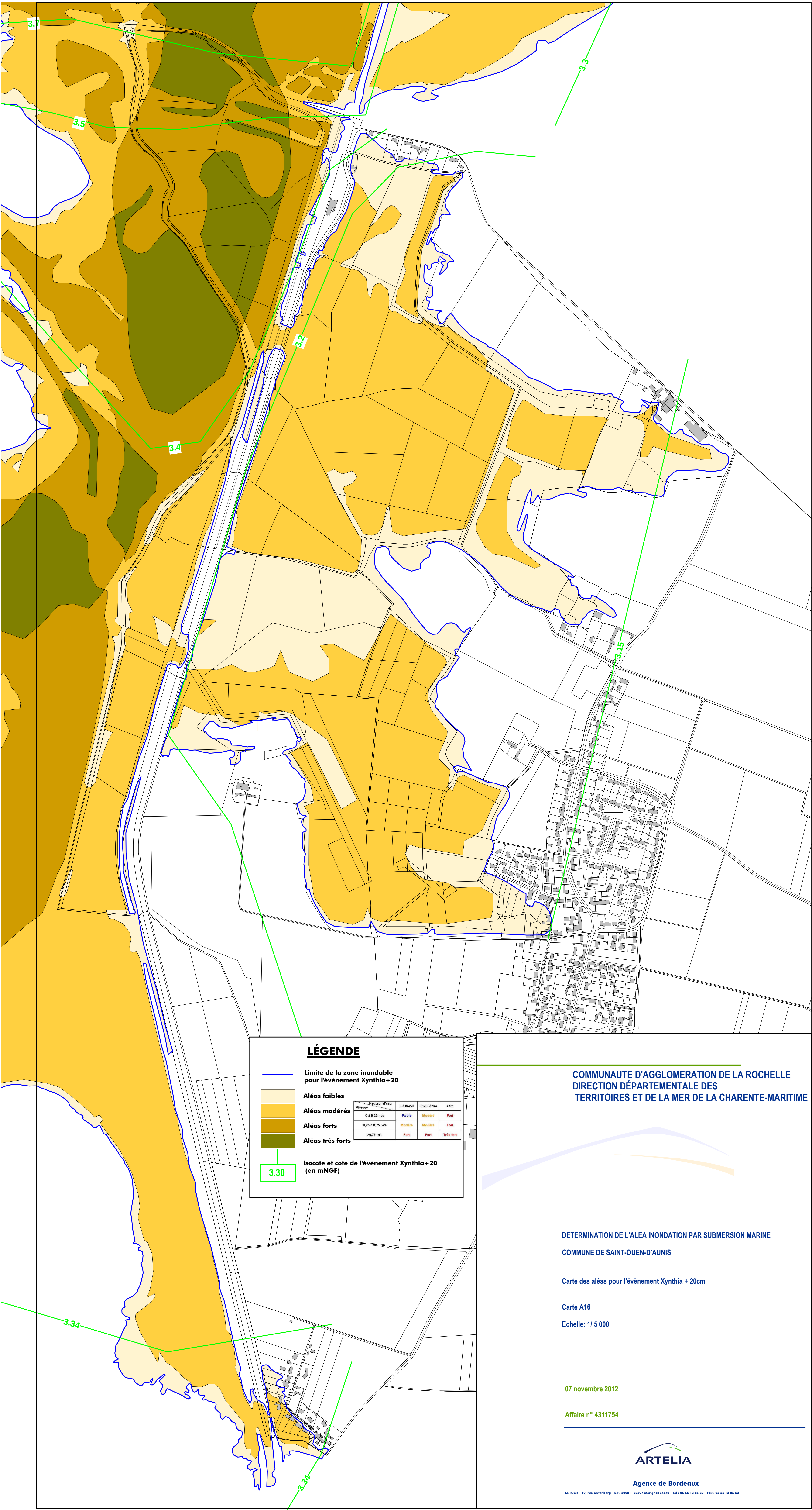
PORTER À CONNAISSANCE — SAINT-OUEN D'AUNIS

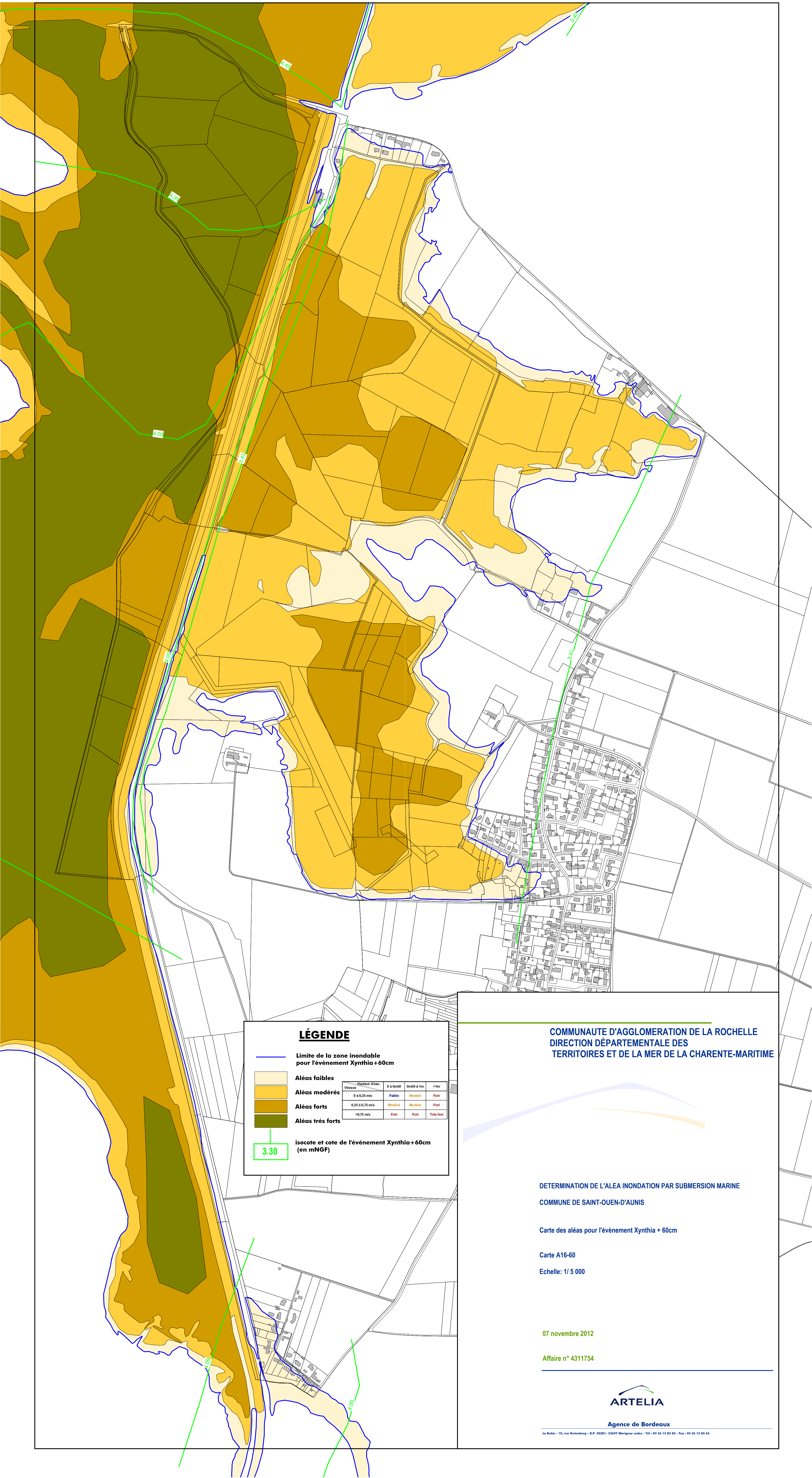
*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
Approuvé le 19 mai 2021
Mise à jour le 7 décembre 2021
Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 juillet 2022
Mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une DUP – arrêté
préfectoral du 17 mars 2025
Mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de
projet approuvée le 8 octobre 2025*

*Modifié par la procédure de modification simplifiée n°2
approuvée le 3 décembre 2025.*



Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE SAINT-OUEN-D'AUNIS

Carte des aléas pour l'évènement Xynthia + 60cm

Carte A16-60

Echelle: 1/ 5 000

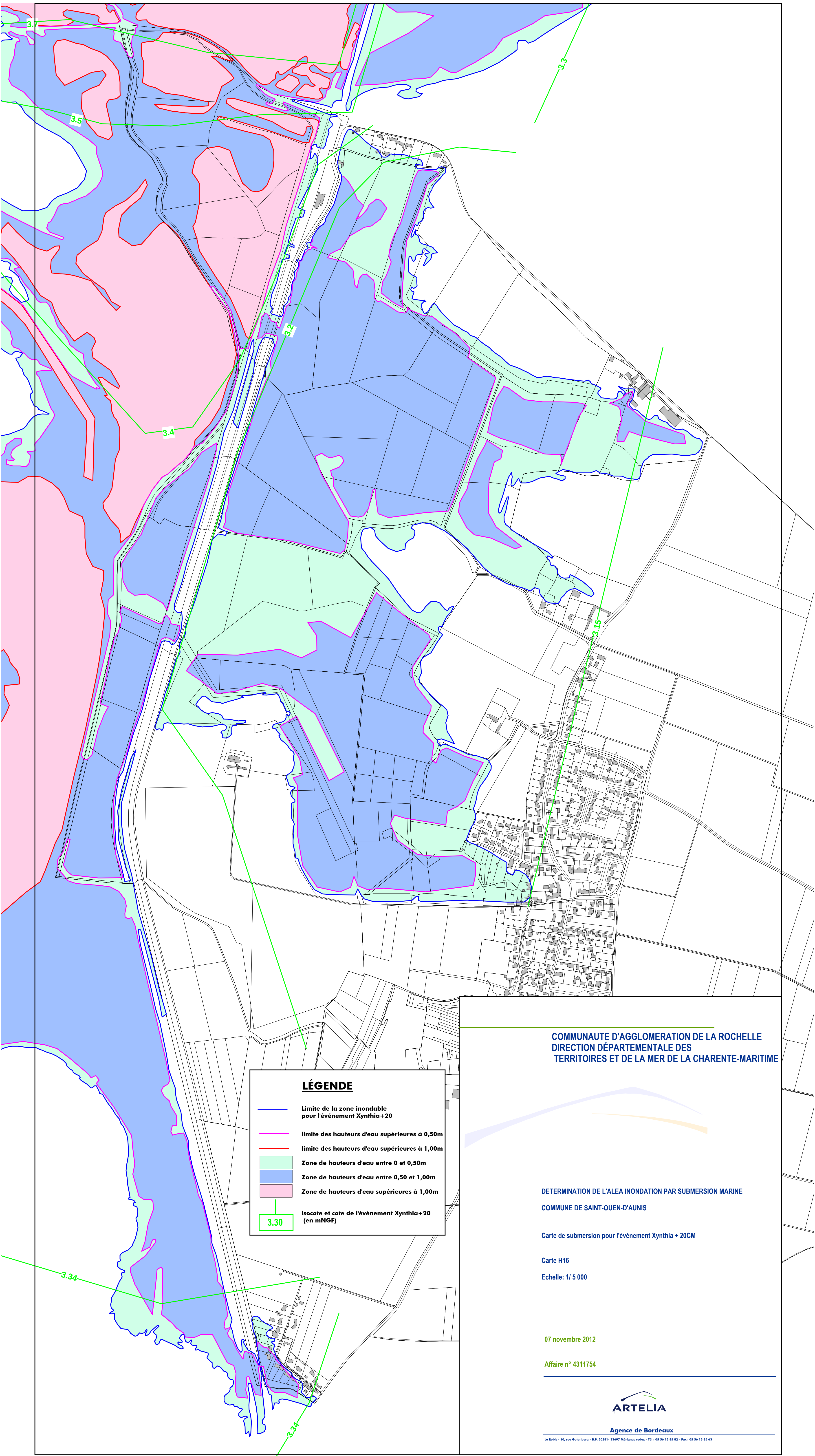
07 novembre 2012

Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux

Le Buhle - 10, rue Gutenberg - B.P. 30281-33077 Mérignac cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 83



LÉGENDE

Limite de la zone inondable pour l'évènement Xynthia+20

limite des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m

limite des hauteurs d'eau supérieures à 1,00m

Zone de hauteurs d'eau entre 0 et 0,50m

Zone de hauteurs d'eau entre 0,50 et 1,00m

Zone de hauteurs d'eau supérieures à 1,00m

isocote et cote de l'évènement Xynthia+20 (en mNGF)

3.30

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

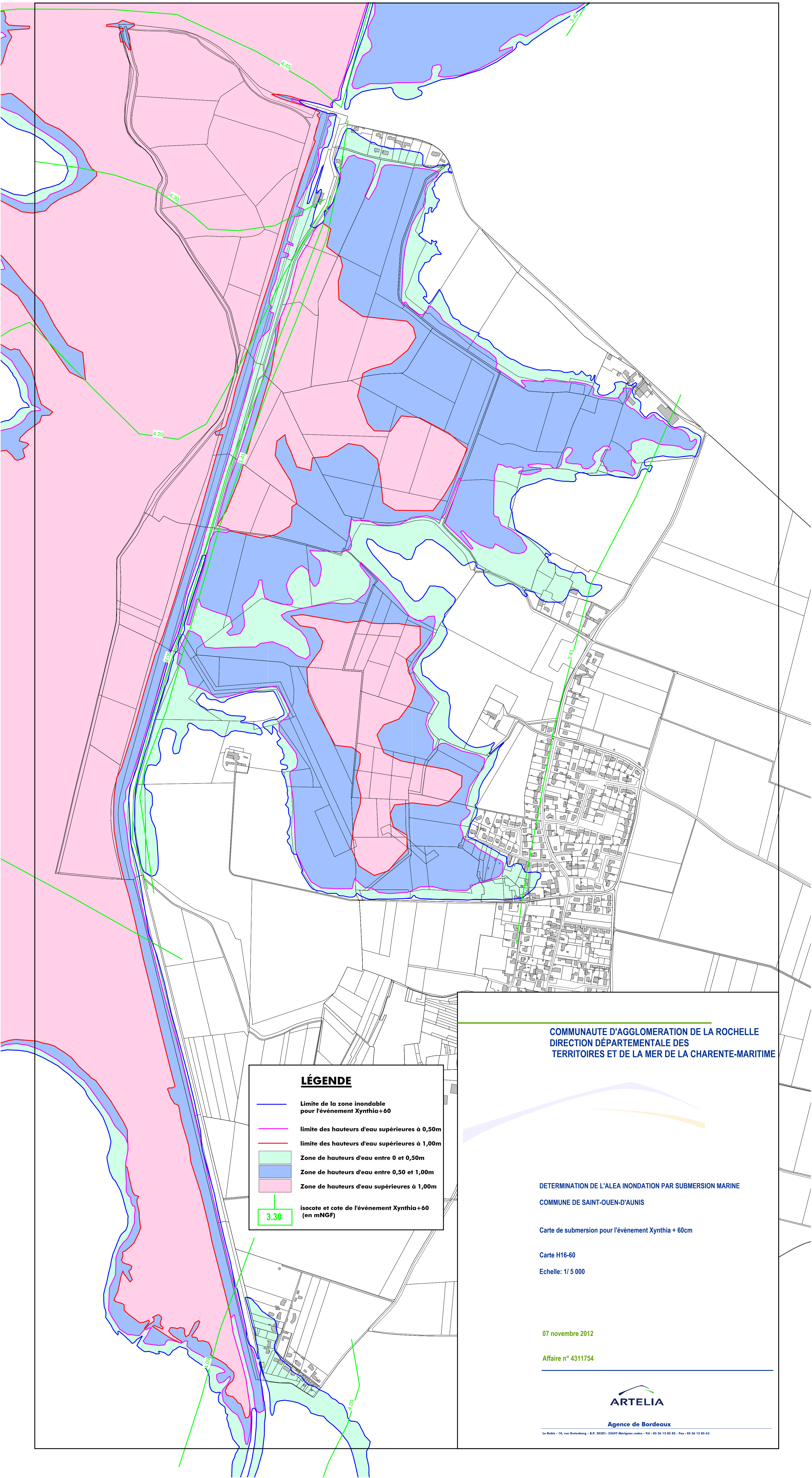
DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE SAINT-OUEN-D'AUNIS

Carte de submersion pour l'évènement Xynthia + 20CM

Carte H16
Echelle: 1/ 5 000

07 novembre 2012

Affaire n° 4311754



LÉGENDE

Limite de la zone inondable pour l'évènement Xynthia+60

limite des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m

limite des hauteurs d'eau supérieures à 1,00m

Zone de hauteurs d'eau entre 0 et 0,50m

Zone de hauteurs d'eau entre 0,50 et 1,00m

Zone de hauteurs d'eau supérieures à 1,00m

3.30

isocote et cote de l'évènement Xynthia+60 (en mNGF)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE SAINT-OUEN-D'AUNIS

Carte de submersion pour l'évènement Xynthia + 60cm

Carte H16-60

Echelle: 1/ 5 000

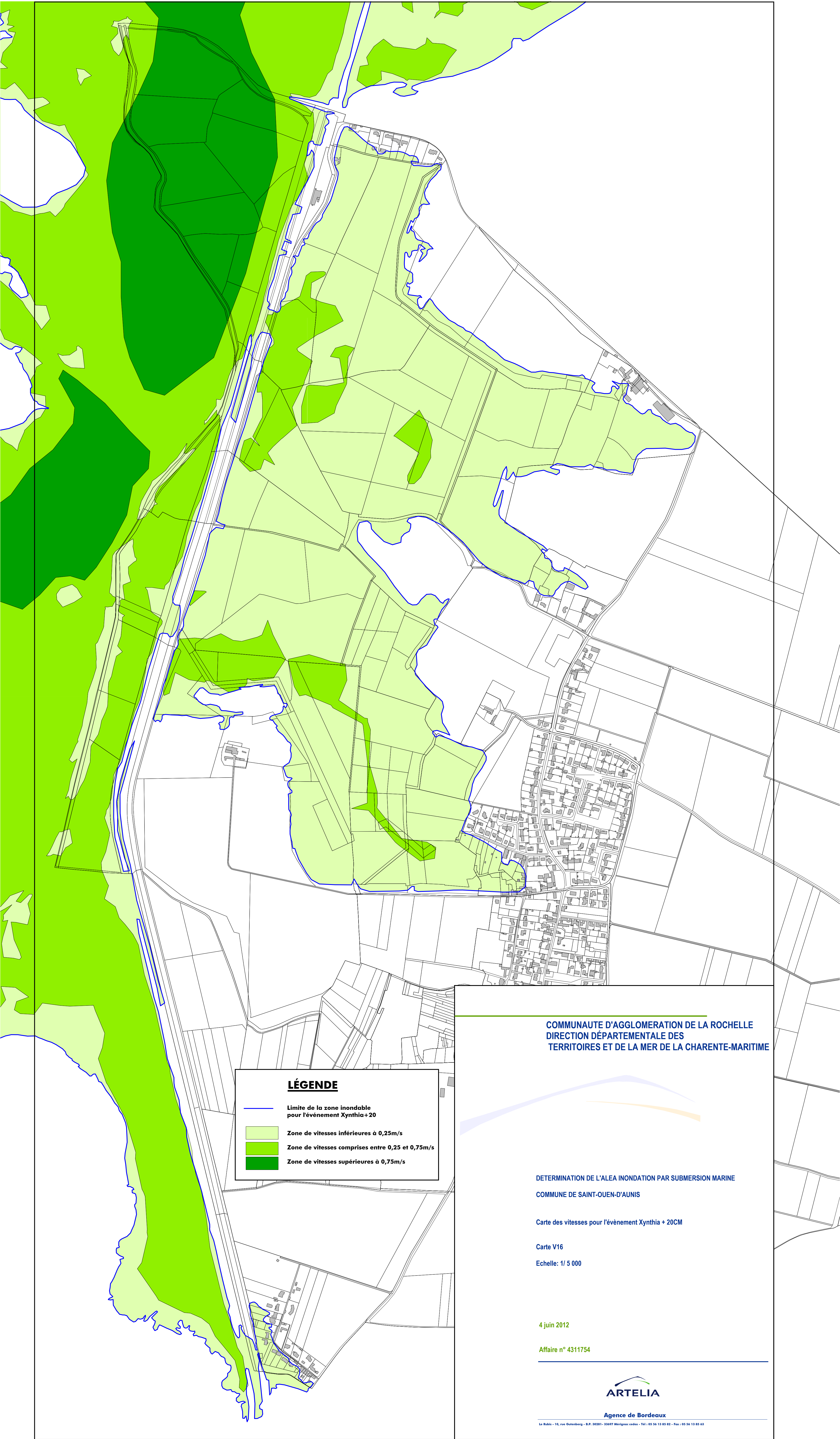
07 novembre 2012

Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux

Le Buhle - 10, rue Gutenberg - B.P. 30281-33077 Mérignac cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 83



LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour l'évènement Xynthia+20
- Zone de vitesses inférieures à 0,25m/s
- Zone de vitesses comprises entre 0,25 et 0,75m/s
- Zone de vitesses supérieures à 0,75m/s

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE SAINT-OUEN-D'AUNIS

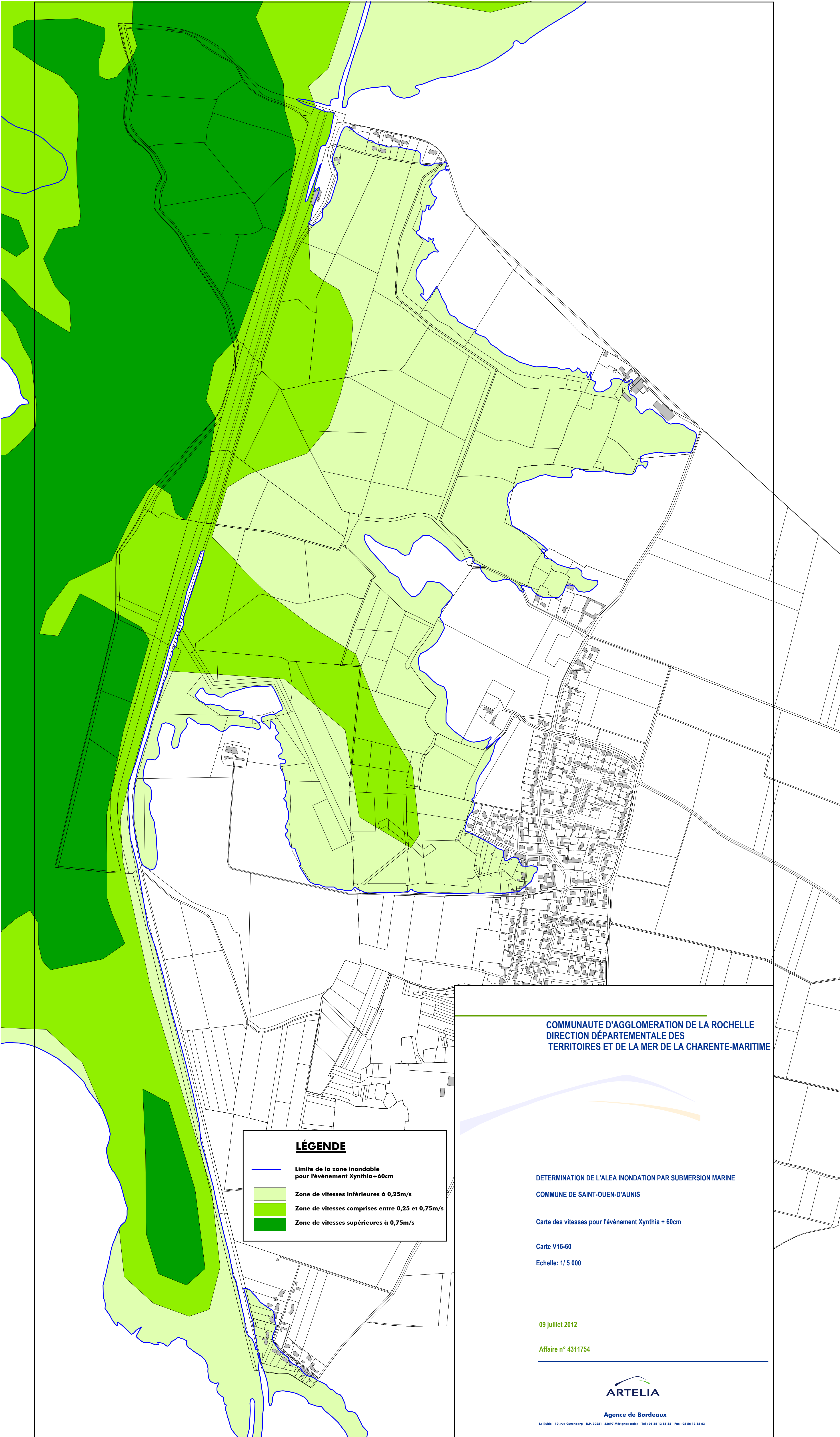
Carte des vitesses pour l'évènement Xynthia + 20CM

Carte V16
Echelle: 1/ 5 000

4 juin 2012
Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux



LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour l'événement Xynthia+60cm
- Zone de vitesses inférieures à 0,25m/s
- Zone de vitesses comprises entre 0,25 et 0,75m/s
- Zone de vitesses supérieures à 0,75m/s

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE SAINT-OUEN-D'AUNIS

Carte des vitesses pour l'événement Xynthia + 60cm

Carte V16-60
Echelle: 1/ 5 000

09 juillet 2012
Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux

Le Rubin - 10, rue Gutenberg - B.P. 30281 - 33097 Mérignac cedex - Tel : 05 36 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

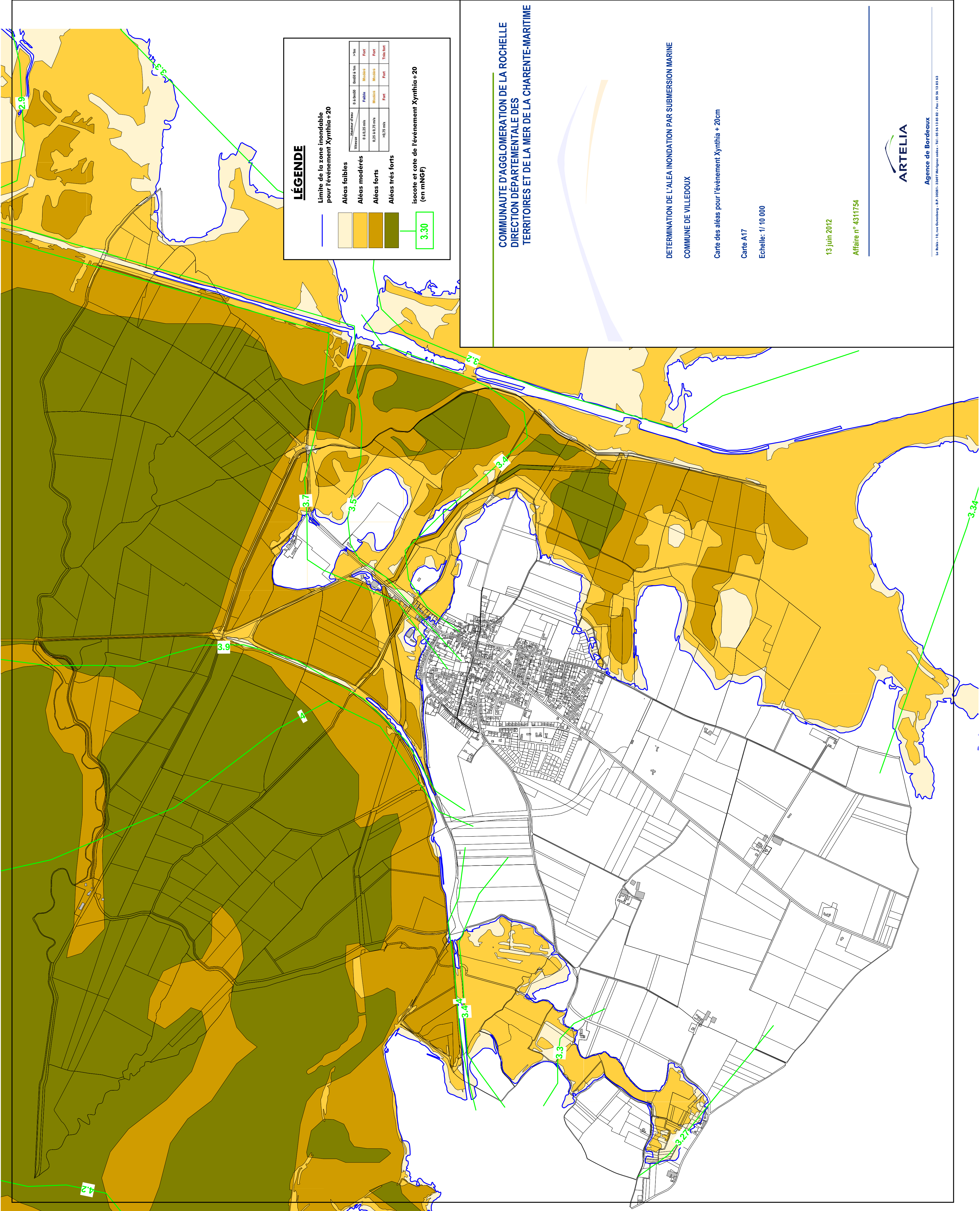
PORTER À CONNAISSANCE — VILLEDoux

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
Approuvé le 19 mai 2021
Mise à jour le 7 décembre 2021
Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 juillet 2022
Mise en compatibilité n°1 dans le cadre d'une DUP – arrêté
préfectoral du 17 mars 2025
Mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de
projet approuvée le 8 octobre 2025

Modifié par la procédure de modification simplifiée n°2
approuvée le 3 décembre 2025.



Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président



LÉGENDE

Limite de la zone inondable pour l'évènement Xynthia+20

Aléas faibles

Aléas modérés

Aléas forts

Aléas très forts

isocote et cote de l'évènement Xynthia+20 (en mNGF)

3.30

Vitesse	Marée d'eau	0 à 0.50 m	0.50 à 1 m	>1m
0 à 0.25 m/s	Peu	Modéré	Fort	
0.25 à 0.50 m/s	Modéré	Fort	Très fort	
>0.50 m/s	Fort	Très fort		

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

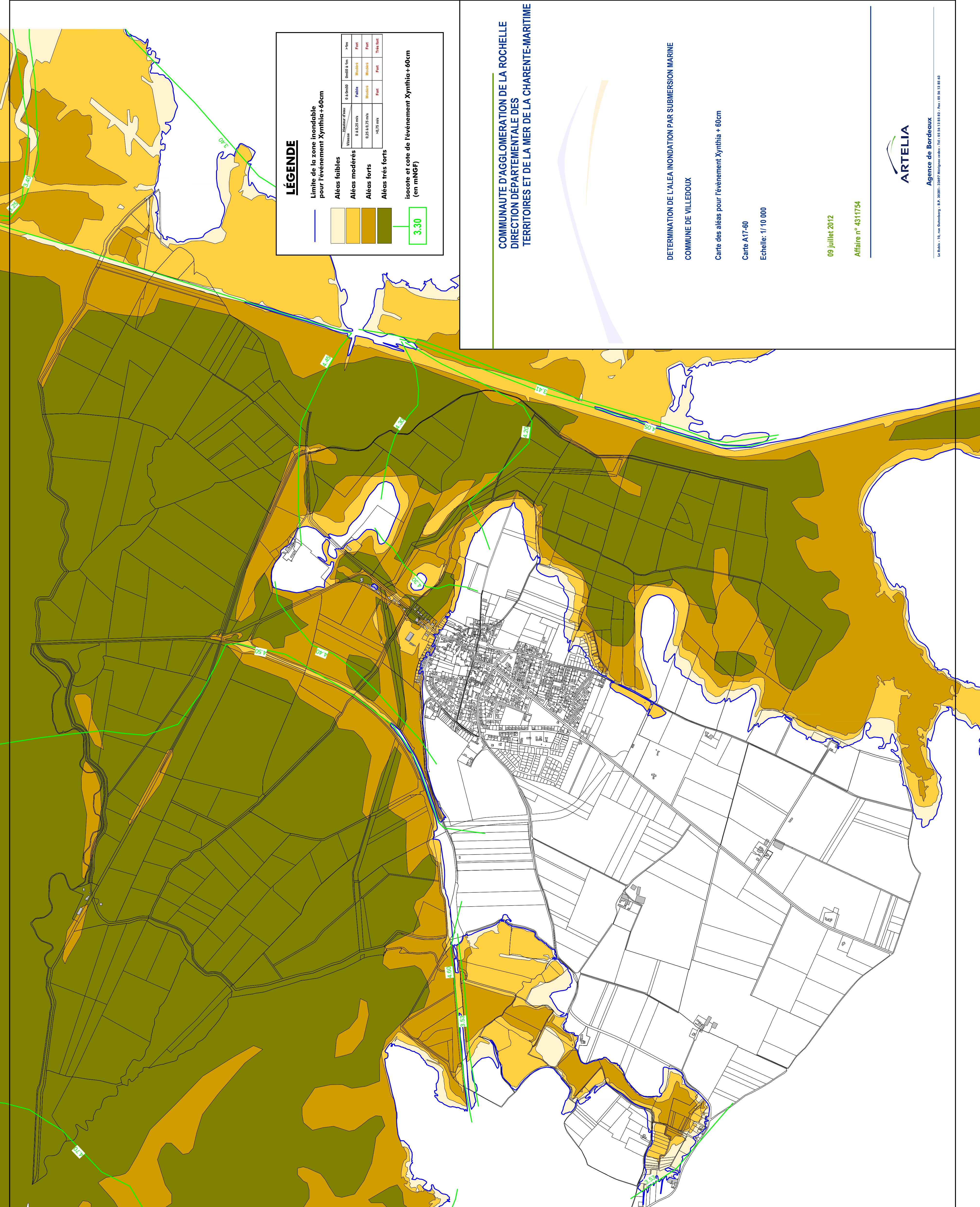
DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE VILLEDOUX

Carte des aléas pour l'évènement Xynthia + 20cm
Carte A17
Echelle: 1/ 10 000

13 juin 2012
Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux



LÉGENDE

Limite de la zone inondable pour l'événement Xynthia +60cm

Vitesse			
Statut de l'eau			
0 à 0.25 m/s	0.25 à 0.75 m/s	>0.75 m/s	>1m
Faible	Moyenne	Moyenne	Fort
Faible	Moyenne	Moyenne	Fort
Faible	Moyenne	Moyenne	Fort
Faible	Moyenne	Moyenne	Fort

isocote et cote de l'événement Xynthia +60cm (en mNGF)

3.30

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE VILLEDOUX

Carte des aléas pour l'événement Xynthia + 60cm

Carte A17-60

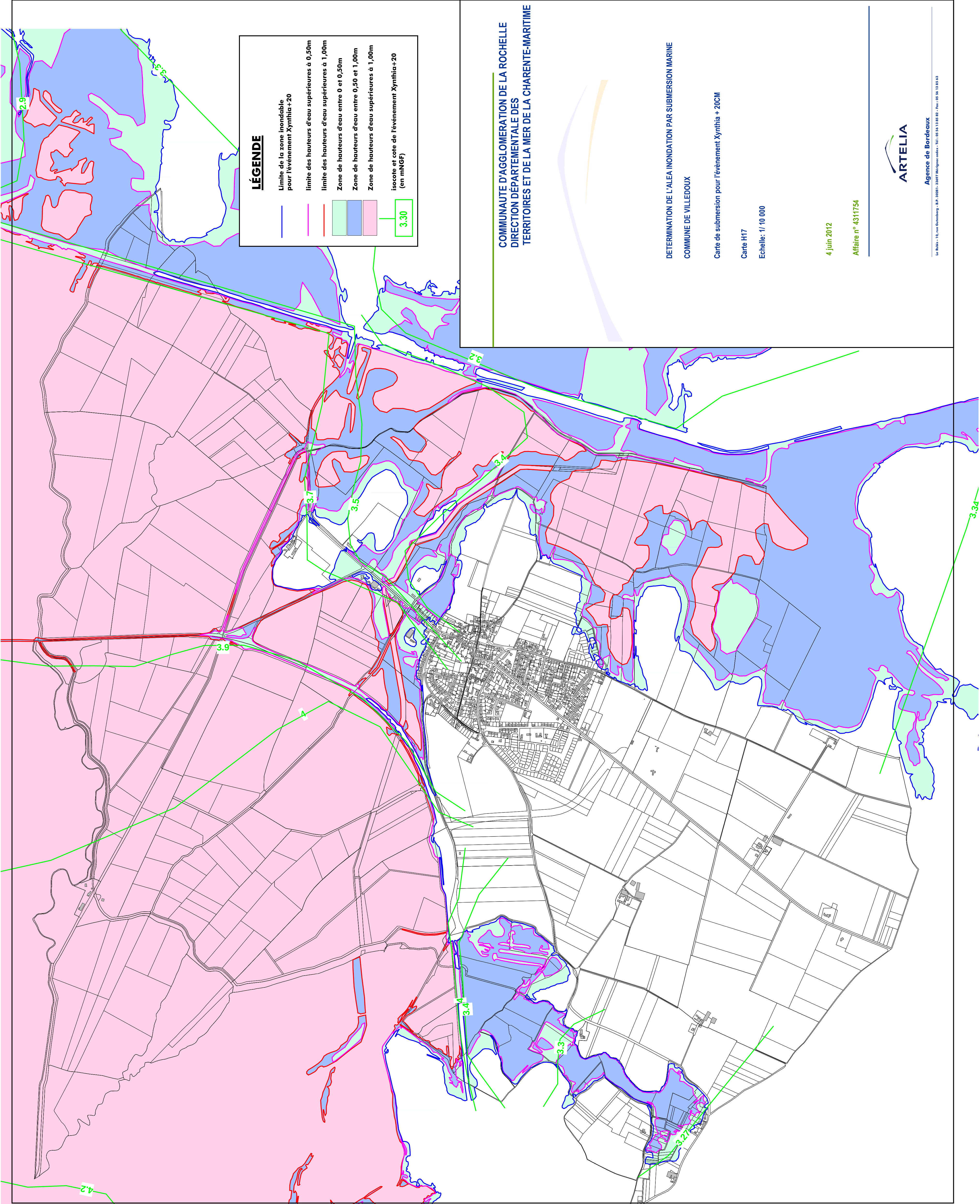
Echelle: 1/10 000

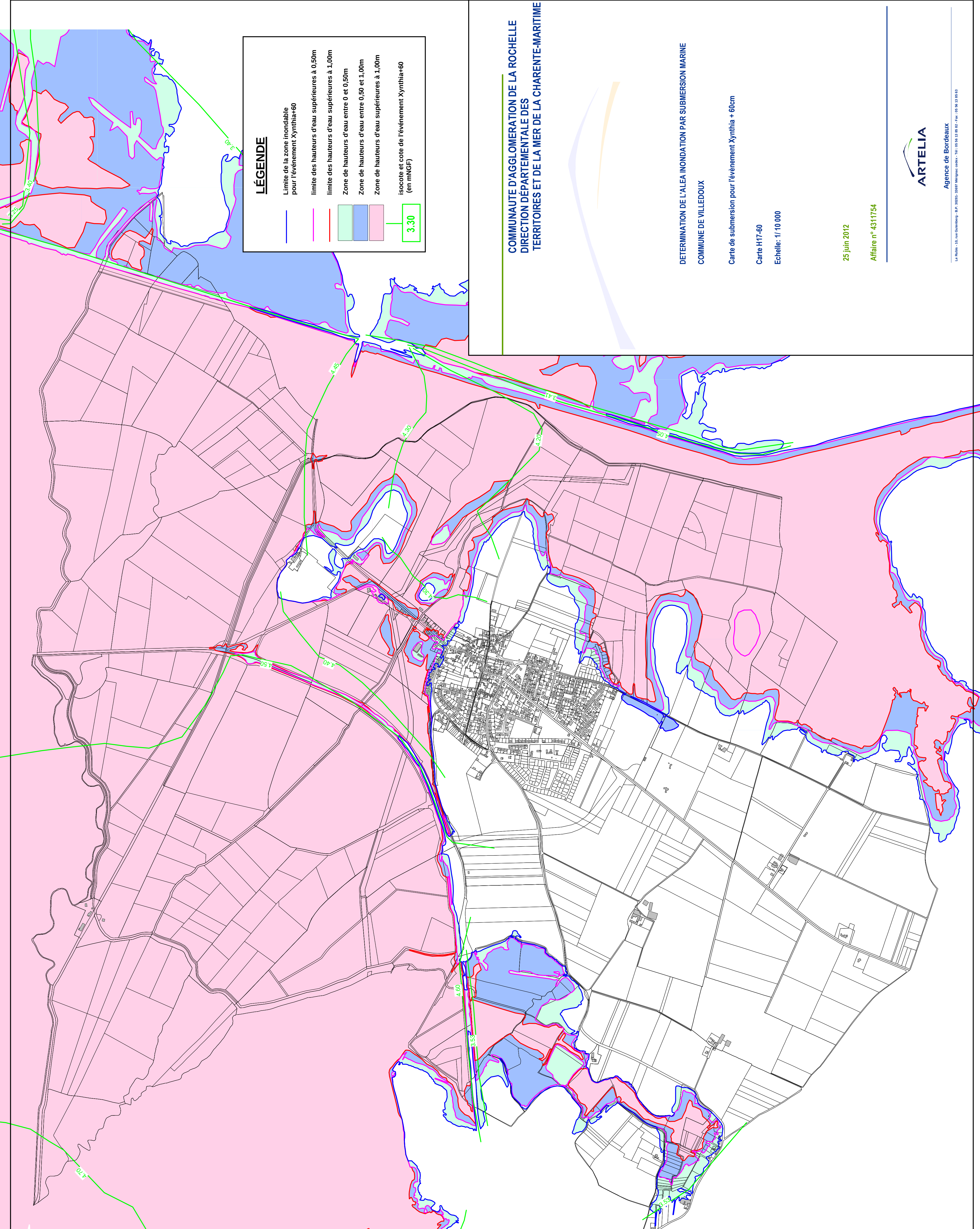
09 juillet 2012

Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux





LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour l'événement Xynthia+60
- limite des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m
- limite des hauteurs d'eau supérieures à 1,00m
- Zone de hauteurs d'eau entre 0 et 0,50m
- Zone de hauteurs d'eau entre 0,50 et 1,00m
- Zone de hauteurs d'eau supérieures à 1,00m
- isocote et cote de l'événement Xynthia+60 (en mNGF)

3.30

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE VILLEDoux

Carte de submersion pour l'événement Xynthia + 60cm

Carte H17-60

Echelle: 1/ 10 000

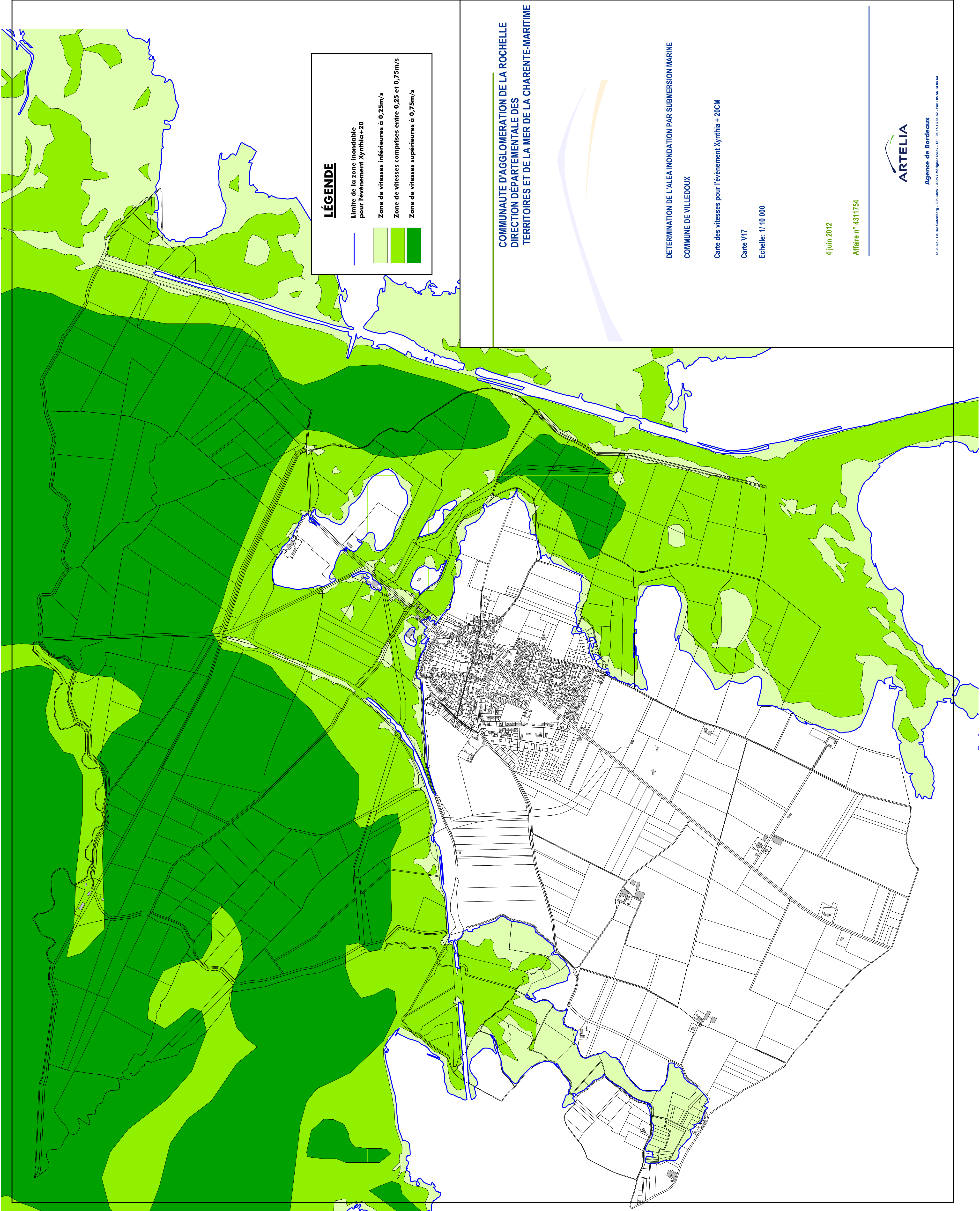
25 juin 2012

Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux

Le Buisson - 335, rue Gambetta - B.P. 30281 - 33087 Maignac cedex - Tél : 05 56 13 86 82 - Fax : 05 56 13 86 83



LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour l'événement Xynthia+20
- Zone de vitesses inférieures à 0,25m/s
- Zone de vitesses comprises entre 0,25 et 0,75m/s
- Zone de vitesses supérieures à 0,75m/s

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION PAR SUBMERSION MARINE
COMMUNE DE VILLEDoux

Carte des vitesses pour l'événement Xynthia + 20CM

Carte V17

Echelle: 1/ 10 000

4 juin 2012

Affaire n° 4311754



Agence de Bordeaux

Le Bûche - 10, rue Gutenberg - B.P. 33081 - 33077 Mérignac cedex - Tél : 05 56 12 86 62 - Fax : 05 56 12 86 63

